

Séance publique du 17 octobre 2005

Délibération n° 2005-2973

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Mise à disposition des mobiliers urbains publicitaires d'information dans le cadre du marché avec la société JC. Decaux - Convention**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a conclu, avec la société JC. Decaux, un marché n° 041060 F en date du 24 novembre 2004 pour l'installation sur son domaine public, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains comprenant notamment des panneaux destinés à l'information des collectivités locales.

Ces panneaux comportent des faces réservées à la Communauté urbaine pour cet usage. Le détail quantitatif estimatif du marché précise que le coût pour la gestion de l'affichage est gratuit dans la limite d'une campagne d'affichage hebdomadaire.

Les communes disposant d'un tel affichage (Lyon, Villeurbanne, Bron, Ecully, Rillieux la Pape, Tassin la Demi Lune, Vaulx en Velin et Vénissieux) ainsi que le département du Rhône ont émis le souhait d'utiliser de telles surfaces pour les besoins de leur communication.

Afin de déterminer l'étendue et les conditions de cette utilisation, monsieur le directeur de la voirie propose au Conseil le projet d'une convention-type qui pourrait être signée avec les Communes membres et le département du Rhône souhaitant bénéficier des surfaces d'affichage pour les besoins de leur communication.

Les surfaces seront mises gratuitement à disposition des Communes et du département du Rhône pour recevoir une information institutionnelle (quarante-quatre semaines par an pour les Communes, deux semaines par an pour le Département).

Toutefois la Communauté urbaine en conservera le libre usage pendant une durée de six semaines par an.

La Communauté urbaine se réserve la possibilité de modifier l'implantation et le type des mobiliers après avoir sollicité, au préalable, l'avis de la Commune.

Monsieur le maire de chaque commune est tenu d'informer la Communauté urbaine de toute procédure qu'il appliquerait sur ce mobilier, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Les Communes ou le Département ne sont pas autorisés à faire un usage commercial ou publicitaire de ces surfaces.

Les modalités techniques du plan d'affichage seront définies en accord avec la Communauté urbaine.

Les Communes ou le département du Rhône demeurent seuls et entiers responsables de sa communication et notamment de son contenu.

La liste des panneaux, objet de la convention, et leur lieu d'implantation seront joints en annexe de la convention. Cette dernière prendra fin le 25 novembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Accepte le projet de convention-type d'utilisation de mobiliers urbains à passer entre la Communauté urbaine, les communes ou le département du Rhône bénéficiaires, dans le cadre du marché avec la société JC. Decaux.

2° - Autorise monsieur le président à signer, avec chaque commune intéressée et le département du Rhône, ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,